

---

**Règlement no. 431/2018  
Pour fixer les taux de taxes  
pour l'exercice financier 2019  
et les conditions de perception**

---

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par François Bilodeau,, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2018;

Sur proposition de Jocelyne Guilbault  
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU, par le Conseil municipal d'approuver et d'adopter le présent règlement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ARTICLE 1 **Taux des taxes**

**Taux de taxe foncière générale :**

La taxe imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevée pour l'exercice financier 2019, s'établit à un taux de 0.61\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**Taux de compensations pour les services d'enlèvement et de disposition des ordures, du recyclage et des matières putrescibles**

Pour pourvoir aux dépenses relatives d'enlèvement et de disposition des ordures et du recyclage par la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant minimal de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la somme de **146.75\$** qui correspond à la valeur d'une unité équivalant à un bac.

La catégorie d'un immeuble est celle qui apparaît au Code d'identification de cet immeuble selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier 2019.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
1) Pour chaque maison unifamiliale	1

2) Pour chaque logement dans un immeuble à logements	1
3) Pour chaque chalet identifié au rôle d'évaluation	0.5
4) Pour chaque commerce	2
5) Pour chaque industrie	3
6) Pour chaque conteneur à déchets de 2 verges	4
7) Pour chaque conteneur à déchets de 4 verges	6
8) Pour chaque conteneur à déchets de 6 verges	7
9) Pour chaque conteneur à déchets de 8 verges	8
10) Pour chaque conteneur à récupération de 2 verges	2
11) Pour chaque conteneur à récupération de 4 verges	3
12) Pour chaque conteneur à récupération de 6 verges	3.5
13) Pour chaque conteneur à récupération de 8 verges	4
14) Pour tout terrain sur lequel se trouve au moins un bâtiment et qui n'est pas compris dans l'une des catégories précipitées et que celui-ci est occasionnel	0.5
15) Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David	
- Par habitation portée au rôle d'évaluation	1
- Par commerce portée au rôle d'évaluation	2

Si un immeuble est desservi par un nombre plus élevé de bacs que celui applicable au tarif de sa catégorie, le tarif est alors imposé en fonction du nombre de bacs, à raison d'une unité par bac additionnel.

Toutefois, s'il s'agit d'une maison unifamiliale, le deuxième bac est imposé à raison de 0,5 unité, alors que le troisième bac et les subséquents sont imposés à raison d'une unité chacun. Si au moment de la taxation, le nombre de bacs réels est inconnu aux fins de cette tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

### **Taux de compensation pour les services – de l'écocentre**

Pour le service de l'écocentre, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 19.50\$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation
- Pour le lot no 4 632 502, 625 rang St-David:
- 19.50\$ par habitation portée au rôle d'évaluation

### **Taux de compensation pour les services - Vidanges des boues de fosses septiques**

Pour le service de vidange des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 78.50\$ par immeuble ou commerce
- 39.25\$ par chalet identifié au rôle d'évaluation

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang St-David:

- 78.50\$ par habitation porté au rôle
- 78.50\$ par commerce porté au rôle

#### **Taux de compensation pour le «Secteur de l'aqueduc et d'égout» pour le règlement d'emprunt No 378/2012**

Le taux de la compensation prévue à l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 378/2012 est établi, pour l'exercice financier 2019, comme suit :

- 285\$ par unité

#### **Taux de compensation pour le fonctionnement – Usine d'épuration (taxe de secteur)**

Pour le service de fonctionnement de l'usine d'épuration, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'égout, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 225\$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation
- 225\$ par commerce ou industrie

#### **Taux de compensation pour le fonctionnement de réseau d'aqueduc (taxe de secteur)**

Pour le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'aqueduc, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 350\$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation (incluant le compteur)
- 350\$ par commerce ou industrie (incluant le compteur)

#### **Compensation variable selon l'usage de l'eau**

- 0.65\$/1000 gallons 20 000 @ 30 000 gallons
- 1.25\$/1000 gallons 30 001 @ 40 000 gallons
- 2.00\$/1000 gallons 40 001 et plus

**Fourniture d'eau au 1095 @ 1105 rang Saint-Joachim,  
matricule 8202-01-0515, lot 4 632 682**

- Entente avec la municipalité de Sainte-Perpétue : Fourniture d'eau au 1095 @ 1105, rang Saint-Joachim, selon la consommation. Aux fins de payer la contribution exigible par la municipalité de Sainte-Perpétue pour les fins de l'entente relative à l'eau potable, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour 2019 un montant de 6 000\$ pour la consommation réelle fournie par la municipalité de Sainte-Perpétue. Si au moment de la taxation, la consommation est inconnue, cette compensation pourra être ajustée en fonction de sa consommation réelle.

**Tarification service de la police**

Pour le service de la police, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation s'établit à un taux de 0.07 \$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

En plus de la compensation établie à l'alinéa précédent, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000, une compensation supplémentaire dont le taux s'établit à 0.09 \$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chaque immeuble de cette catégorie

**Compensation pour le contrôle biologique des mouches noires**

Pour le service du contrôle biologique des mouches noires, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux maximal s'établit comme suit :

- 27.53\$ par résidence ou logement
- 27.53\$ par commerce ou industrie
- 27.53\$ par chalet identifié au rôle d'évaluation
- 27.53\$ par exploitation agricole enregistrée sur laquelle se trouve au moins un bâtiment
- 27.53\$ par terrain sur lequel se trouve au moins un bâtiment et qui n'est pas compris dans l'une des catégories précitées
- 1 117\$ par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang St-David:

- 1 117\$ par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000
- 27.53\$ par habitation porté au rôle
- 27.53\$ par commerce porté au rôle

## ARTICLE 2 **Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de 16%.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

## ARTICLE 3 **Modalités de paiement**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime à laquelle peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionné ci –dessous :

- 1<sup>er</sup> versement 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte
- 2<sup>e</sup> versement 2 juillet 2019
- 3<sup>e</sup> versement 1<sup>er</sup> octobre 2019

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci est reporté au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Tenant compte des coûts administratifs reliés à certaines réclamations, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière :

- a) À ne pas transmettre un remboursement de taxes. Ce montant est porté au crédit ou au débit de l'unité d'évaluation visée et sera crédité ou réclamé lors de l'envoi des comptes de l'exercice financier suivant;
- b) À ne pas réclamer un montant inférieur sur une créance due à la Municipalité pour un montant inférieur à 5 \$ et d'ajouter cette somme au compte de l'exercice financier suivant.

Malgré ce qui précède, la directrice générale est autorisée à percevoir ou à payer ces montants si une demande expresse lui est faite par un débiteur.

## ARTICLE 4 **Supplément de taxes**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon les modalités suivantes : si le compte est moins de 300.00\$, il est dû 30 jours après l'envoi du compte. Si le montant excède 300.00\$ la moitié est due dans les 30 jours de l'envoi du compte et la dernière moitié dans les 90 jours du premier compte.

#### ARTICLE 5 Tarif pour biens et services divers

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2019, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif suivant :

##### Location de salles

Salles 1 ou 2 centre communautaire	150 \$/chacune
Salles 1 et 2 au centre communautaire	225 \$
Salle gymnase de l'école :	150 \$
Location de chaises de bois	1 \$ chacune
Location de tables de bois	5 \$ chacune

Note : Pour les citoyens de Ste-Brigitte, un acompte de 30\$/salle est exigé lors de la réservation. Pour les non-résidents, le paiement total est exigé lors de la réservation

##### Permis

Nouvelle construction :

Résidentiel	75 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	200\$
Bâtiment de ferme	200\$
Construction accessoire	50\$

Rénovation / réparation :

Résidentiel	40 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	100\$
Bâtiment de ferme	50\$
Construction accessoire	40\$

Transformation avec agrandissement :

Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	150\$
Bâtiment de ferme	75\$
Construction accessoire	40\$

Déplacement, démolition : 50 \$

Excavation, remblai, stabilisation des rives : 75 \$

Lotissement par terrain 50 \$

Installation septique 100 \$

Certificat d'occupation, changement d'usage 50 \$

Forage puits 70 \$

Remplissage d'un formulaire d'inspection à la

demande d'un citoyen 90 \$

**Autres services :**

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - Achat d'un bac à ordures ou à recyclage      | au prix coûtant                   |
| - Pièces de remplacement pour bac endommagé    | au prix coûtant                   |
| - Photocopie                                   | 0,25 \$/page                      |
| - Photocopie recto/verso :                     | 0,35 \$/page                      |
| - Photocopie couleur :                         | 0,45 \$/page                      |
| - Photocopie couleur recto/verso :             | 0,60 \$/page                      |
| - Télécopie : (local)                          | 1,00 \$/ envoi                    |
| - Télécopie : (extérieur)                      | 2,50\$/ envoi                     |
| - Envoi d'un courriel                          | 2,00\$/ envoi                     |
| - Épinglette de la municipalité (au comptoir)  | 2.00\$/ unité                     |
| - Épinglette de la municipalité (par la poste) | 2.00\$/ unité +<br>frais de poste |
| - Autres :                                     | au prix coûtant                   |

ARTICLE 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Jean-Guy Hébert, maire

Manon Lemaire, dir. gén.

Avis de motion le : 20 décembre 2018

Adopté le : 14 janvier 2019

Publié le : 27 février 2019